

Édition de langue française

## Communications et informations

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Conseil</b>	
92/C 172/01	Résolution du Conseil, du 18 juin 1992, sur la commercialisation de substituts du lait maternel par des fabricants de la Communauté dans les pays tiers . . . . .	1
92/C 172/02	Résolution du Conseil, du 18 juin 1992, relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire . . . . .	2
	<b>Commission</b>	
92/C 172/03	ECU . . . . .	4
92/C 172/04	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 30 juin au 4 juillet 1992) . . . . .	5
	<b>II Actes préparatoires</b>	
	<b>Commission</b>	
92/C 172/05	Proposition de décision du Conseil autorisant la Commission à indemniser la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets dans certains pays à l'extérieur de la Communauté . . . . .	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
92/C 172/06	Proposition modifiée de directive du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre .....	7
92/C 172/07	Proposition de directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre certaines maladies des poissons .....	16
92/C 172/08	Modifications à la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant le régime définitif pour l'admission de transporteurs non résidents aux transports intérieurs de marchandises par route dans un État membre .....	22

## I

*(Communications)*

## CONSEIL

## RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 18 juin 1992

**sur la commercialisation de substituts du lait maternel par des fabricants de la Communauté dans les pays tiers**

(92/C 172/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que la directive 92/52/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite destinées à être exportées vers des pays tiers <sup>(1)</sup> rend applicable aux produits de ce type un certain nombre de dispositions communautaires relatives à la composition et à l'étiquetage des préparations pour nourrissons et des préparations de suite;

considérant que, en mai 1981, la trente-quatrième assemblée de l'Organisation mondiale de la santé a adopté, sous forme de recommandation, le code international de commercialisation des substituts du lait maternel;

considérant qu'une quantité considérable de ces produits est vendue à des pays tiers par des fabricants de la Communauté;

considérant qu'on attache une grande importance à ce que les pratiques commerciales en usage dans les pays tiers ne découragent pas l'allaitement au sein;

considérant que l'application dudit code international constitue sans aucun doute un excellent moyen de réaliser cet objectif dans ces pays;

considérant que la Communauté ne peut légiférer pour lesdits pays; qu'il est néanmoins nécessaire d'encourager le respect du code international de commercialisation des

substituts du lait maternel sur les marchés d'exportation, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions en vigueur dans les pays intéressés;

considérant que la Communauté peut contribuer efficacement aux efforts des autorités compétentes des pays considérés visant à appliquer ledit code international sur leur territoire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE RÉSOLUTION:

1. La Communauté contribue à l'application de méthodes appropriées de commercialisation de substituts du lait maternel dans les pays tiers.
2. Pour la mise en œuvre du point 1, la Commission invite ses délégations dans les pays tiers à servir de lien avec les autorités compétentes. Toute plainte ou critique relative aux méthodes de commercialisation d'un fabricant de la Communauté peut leur être notifiée.
3. La Commission est disposée à examiner les cas notifiés et à rechercher une solution satisfaisante pour toutes les parties intéressées.
4. La Commission communique la présente résolution aux pays intéressés par les voies officielles.
5. La Commission transmet tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de l'application de la présente résolution.

(<sup>1</sup>) JO n° L 179 du 1. 7. 1992.

## RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 18 juin 1992

relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire

(92/C 172/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant que, en date du 22 juillet 1975, le Conseil a adopté une résolution relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire <sup>(1)</sup>, ci-après dénommée «résolution de 1975»;

considérant que, sur la base de différentes communications de la Commission, le Conseil a adopté les conclusions du 26 septembre 1988, du 21 juin 1989 et du 26 mars 1990, dans lesquelles il réaffirme entre autres le rôle central qu'il attache à la résolution de 1975;

considérant que, le 24 janvier 1992, la Commission a présenté un rapport au Conseil couvrant la période d'avril 1987 à avril 1991 sur la mise en œuvre de la résolution de 1975, dans lequel est mise en évidence la nécessité pour les institutions contribuant à garantir et à vérifier la sécurité au sein de la Communauté, de continuer à participer activement au processus de consultation et de coordination actuellement en cours et bien établi dans le contexte de la résolution de 1975 et d'étendre les résultats de ces travaux en dehors de la Communauté;

considérant l'importance qui s'attache, notamment au niveau de la protection sanitaire de la population et des travailleurs ainsi qu'à celui de la protection de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, à la problématique de la sécurité nucléaire, eu égard en particulier aux développements intervenus dans l'ensemble de l'Europe,

1. RECONNAÎT les progrès réalisés pour assurer un niveau équivalent et satisfaisant de protection de la population et de l'environnement dans la Communauté, aux plus hauts niveaux de sécurité pouvant être atteints dans la pratique, comme demandé par la résolution de 1975, ainsi que pour contribuer à l'accepta-

tion, sur le plan international, de hauts niveaux de sécurité analogues.

2. ENCOURAGE la Commission, les autorités nationales de sécurité, les organismes spécialisés en évaluation de la sécurité nucléaire, les organismes de recherche et développement, les producteurs d'électricité d'origine nucléaire et les constructeurs d'installations nucléaires dans la Communauté à continuer à participer activement au processus de consultation et de coopération actuellement en cours et bien établi, dans le contexte de la résolution de 1975.

3. RÉAFFIRME l'importance du progrès technologique pour la sécurité des installations nucléaires et, de ce fait, INVITE les États membres et la Commission à poursuivre et à renforcer leur concertation grâce à des actions conjointes significatives en ce qui concerne les problèmes fondamentaux de sécurité. Ainsi souligne-t-il l'importance fondamentale de la recherche et de l'innovation technologique en matière de sécurité nucléaire et la nécessité de poursuivre et d'accroître les actions entreprises dans la Communauté, y compris l'étude de futures générations de réacteurs. Ces actions peuvent, dans la mesure du possible, être étendues à des pays tiers, notamment à ceux de l'Europe centrale et orientale et aux républiques de l'ancienne Union soviétique.

4. DEMANDE que les États membres continuent à assurer, avec une contribution active de la Commission, une concertation accrue entre les autorités nationales de sécurité dans la Communauté sur les critères et exigences de sécurité, et l'intégration des conclusions atteintes dans la pratique des États membres, en vue d'arriver à un ensemble de critères et d'exigences de sécurité reconnus au niveau communautaire.

5. SOULIGNE l'importance particulière qu'il attache à la sécurité nucléaire en Europe et, dans cette optique, demande aux États membres et à la Commission de se fixer comme objectif fondamental et prioritaire de la coopération communautaire dans le secteur nucléaire, en particulier avec les autres pays européens, notamment ceux de l'Europe centrale et orientale et les républiques de l'ancienne Union soviétique, celui d'amener leurs installations nucléaires à des niveaux de sécurité équivalant à ceux pratiqués dans la Communauté et de faciliter la mise en œuvre des

(1) JO n° C 185 du 14. 8. 1975, p. 1.

critères et des exigences de sécurité déjà reconnus au niveau communautaire.

6. ENCOURAGE les États membres et la Commission à agir de façon coordonnée dans les enceintes interna-

tionales sur la base des résultats obtenus dans la Communauté en vue de définir un système de critères et d'exigences de sécurité nucléaire acceptés à un niveau international, en particulier dans le contexte de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

---

## COMMISSION

ECU (\*)

7 juillet 1992

(92/C 172/03)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,1532	Dollar des États-Unis	1,36928
Couronne danoise	7,87403	Dollar canadien	1,63862
Mark allemand	2,04748	Yen japonais	169,517
Drachme grecque	250,373	Franc suisse	1,83620
Peseta espagnole	129,380	Couronne norvégienne	8,02397
Franc français	6,89089	Couronne suédoise	7,40300
Livre irlandaise	0,768006	Mark finlandais	5,58392
Lire italienne	1547,01	Schilling autrichien	14,4103
Florin néerlandais	2,30819	Couronne islandaise	75,2418
Escudo portugais	171,571	Dollar australien	1,84043
Livre sterling	0,709654	Dollar néo-zélandais	2,51382

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire**

(Semaine du 30 juin au 4 juillet 1992)

(92/C 172/04)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3554	S 124 du 30. 6. 1992	Tunisie	TN-Tunis: Fournitures diverses	7. 9. 1992
3437	S 124 du 30. 6. 1992	Guyane	GY-Georgetown: Autocommutateur privé	30. 9. 1992
3558	S 125 du 1. 7. 1992	Djibouti	DJ-Djibouti: Produits pharmaceutiques et petit matériel médical	24. 9. 1992
3557	S 126 du 2. 7. 1992	Tanzanie	TZ-Dar es-Salaam: Équipements de télécommunication	28. 9. 1992
3555	S 127 du 3. 7. 1992	Kenya	KE-Nairobi: Fournitures diverses	15. 9. 1992
3534	S 127 du 3. 7. 1992	Philippines	PH-Manille: Fournitures diverses	6. 10. 1992

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de décision du Conseil autorisant la Commission à indemniser la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets dans certains pays à l'extérieur de la Communauté**

(92/C 172/05)

COM(92) 242 final

*(Présentée par la Commission le 3 juin 1992.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le conseil «affaires générales» des 13 et 14 mai 1991 a décidé, sur la base d'une communication de la Commission, une extension limitée des interventions de la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération;

considérant que le conseil «économie et finances» du 8 juillet 1991 a confirmé les orientations du conseil «affaires générales»;

considérant que le conseil «économie et finances» du 19 mai 1992 a arrêté les orientations applicables aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération;

considérant que le Conseil a invité la Banque, qui a accepté, à consentir des prêts, conformément à ses Statuts et à ses critères habituels, en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays à l'extérieur de la Communauté en lui offrant la garantie prévue dans la présente décision,

DÉCIDE:

*Article unique*

La Communauté se porte entièrement garante envers la Banque européenne d'investissement au cas où celle-ci ne recevrait pas les paiements correspondant à des prêts octroyés selon ses critères habituels, dans les pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopéra-

tion. Un plafond global de 250 millions d'écus par an est fixé pour une période de trois ans; il sera revu à l'expiration de ladite période.

À cet effet, la Banque et la Commission arrêtent les conditions auxquelles la garantie sera accordée.

---

**Proposition modifiée de directive du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre <sup>(1)</sup>**

(92/C 172/06)

COM(92) 280 final — SYN 382

(Présentée par la Commission le 17 juin 1992 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 53 du 28. 2. 1992, p. 11.

---

PROPOSITION INITIALE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 8 A du traité CEE énonce l'établissement, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993, du marché intérieur comportant un espace sans frontières dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité;

---

PROPOSITION MODIFIÉE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 8 A du traité CEE énonce l'établissement, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993, du marché intérieur comportant un espace sans frontières dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité;

## PROPOSITION INITIALE

considérant que, en vertu et dans les limites de l'article 36 du traité CEE, les États membres garderont, après 1992, le droit de définir leurs trésors nationaux et la possibilité de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection de ces trésors nationaux; que, toutefois, les États membres ne pourront plus recourir à des contrôles et formalités aux frontières intérieures pour assurer l'efficacité desdites dispositions;

considérant qu'il convient donc de mettre en place un système de restitution permettant aux États membres d'obtenir le retour sur leur territoire des biens culturels ayant rang de trésors nationaux au sens de l'article 36 du traité CEE et qui ont quitté leur territoire en violation des dispositions nationales visées ci-dessus ou du règlement (CEE) n° ... du Conseil; qu'il est nécessaire, afin de faciliter la coopération en matière de restitution, de limiter le champ d'application du présent système à des objets appartenant à des catégories communes de biens culturels; que, ainsi, l'annexe de la présente directive n'a pas pour objet de définir les biens ayant rang de «trésors nationaux» au sens de l'article 36 du traité CEE, mais uniquement des catégories de biens susceptibles d'avoir un tel rang et pouvant à ce titre faire l'objet d'une procédure de restitution au sens de la présente directive;

considérant qu'il s'agit d'un premier pas vers une coopération entre États membres dans ce domaine et dans le cadre du marché intérieur; que l'objectif est une reconnaissance mutuelle des législations nationales en la matière; que, ainsi, il convient de prévoir notamment que la Commission soit assistée par un comité consultatif afin d'adapter, si besoin en est, l'annexe de la présente directive compte tenu de l'expérience acquise,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Au sens de la présente directive, on entend par:

1) «bien culturel»: un bien:

- faisant partie des «trésors nationaux» selon la législation nationale dans le cadre de l'article 36 du traité CEE,

## PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que, en vertu et dans les limites de l'article 36 du traité CEE, les États membres garderont, après 1992, le droit de définir leurs trésors nationaux et la possibilité de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection de ces trésors nationaux; que, toutefois, les États membres ne pourront plus recourir à des contrôles et formalités aux frontières intérieures pour assurer l'efficacité desdites dispositions;

considérant qu'il convient donc de mettre en place un système de restitution permettant aux États membres d'obtenir le retour sur leur territoire des biens culturels ayant rang de trésors nationaux au sens de l'article 36 du traité CEE et qui ont quitté leur territoire en violation des dispositions nationales visées ci-dessus ou du règlement (CEE) n° ... du Conseil; qu'il est nécessaire, afin de faciliter la coopération en matière de restitution, de limiter le champ d'application du présent système à des objets appartenant à des catégories communes de biens culturels; que, ainsi, l'annexe de la présente directive n'a pas pour objet de définir les biens ayant rang de «trésors nationaux» au sens de l'article 36 du traité CEE, mais uniquement des catégories de biens susceptibles d'avoir un tel rang et pouvant à ce titre faire l'objet d'une procédure de restitution au sens de la présente directive;

considérant qu'il s'agit d'un premier pas vers une coopération entre États membres dans ce domaine et dans le cadre du marché intérieur, qui devra déboucher sur un système de reconnaissance mutuelle des législations nationales en la matière; que, ainsi, il convient de prévoir notamment que la Commission soit assistée par un comité consultatif afin d'adapter, si besoin en est, l'annexe de la présente directive compte tenu de l'expérience acquise,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Au sens de la présente directive, on entend par:

1) «bien culturel»: un bien:

- qualifié, avant ou après qu'il a quitté illicitement le territoire d'un État membre, comme «trésor national de valeur artistique, historique ou archéologique», en application de la législation nationale au sens de l'article 36 du traité CEE  
et

## PROPOSITION INITIALE

- appartenant à l'une des catégories prévues dans l'annexe de la présente directive
- 2) «ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre»:
- toute sortie du territoire d'un État membre en violation de la législation de cet État membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement (CEE) n° ...,
- tout non-retour après l'écoulement du délai d'une expédition temporaire licite;
- 3) «État membre requérant»: l'État membre dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire;
- 4) «État membre requis»: l'État membre sur le territoire duquel se trouve un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un autre État membre;
- 5) «restitution»: le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'État membre requérant;
- 6) «détenteur»: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel.

*Article 2*

Les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre sont restitués, conformément à la procédure et dans les conditions prévues par la présente directive.

*Article 3*

Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités centrales qui exerceront les fonctions prévues dans la présente directive.

Toute désignation effectuée en application du présent article doit être communiquée par l'État membre concerné à la Commission.

La Commission publie la liste de ces autorités centrales au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

## PROPOSITION MODIFIÉE

- appartenant à l'une des catégories visées en annexe de la présente directive ou, sans appartenir à l'une de ces mêmes catégories, faisant partie intégrante:
- des collections publiques figurant sur les inventaires des musées, des archives et des fonds de conservation des bibliothèques,
- des inventaires des institutions ecclésiastiques;
- 2) «ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre»:
- toute sortie du territoire d'un État membre en violation de la législation qui y est en vigueur en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement (CEE) n° ...,
- tout non-respect des conditions auxquelles une autorisation temporaire a été octroyée;
- 3) «État membre requérant»: l'État membre dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire;
- 4) «État membre requis»: l'État membre sur le territoire duquel se trouve un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un autre État membre;
- 5) «restitution»: le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'État membre requérant;
- 6) «détenteur»: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel.

*Article 2*

Les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre sont restitués, conformément à la procédure et dans les conditions prévues par la présente directive.

*Article 3*

Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités centrales qui exerceront les fonctions prévues dans la présente directive.

Toute désignation effectuée en application du présent article doit être communiquée par l'État membre concerné à la Commission.

La Commission publie la liste de ces autorités centrales au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

## PROPOSITION INITIALE

*Article 4*

Les autorités centrales des États membres coopèrent et promeuvent une concertation entre les autorités compétentes des États membres. Celles-ci assurent notamment les tâches suivantes:

- 1) la recherche de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, de leur localisation et de l'identité du détenteur;
- 2) l'information des États membres supposés concernés, en cas de découverte de biens culturels sur le territoire, s'il y a des motifs raisonnables de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'autres États membres;
- 3) la vérification par les autorités compétentes de l'État membre requérant que le bien en question constitue un bien culturel au sens de l'article 1<sup>er</sup> point 1;
- 4) prendre, en cas de besoin, les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;
- 5) éviter, par les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à une éventuelle procédure de restitution;
- 6) effectuer le rôle d'intermédiaire entre le détenteur et l'État membre requérant en matière de restitution.

*Article 5*

L'État membre requérant peut introduire contre le détenteur auprès du tribunal compétent de l'État membre requis une action en restitution d'un bien culturel ayant quitté illicitement son territoire.

Pour être recevable, l'acte introductif de l'action en restitution doit être accompagné:

- d'un document décrivant le bien faisant l'objet de la demande et attestant que celui-ci est un bien culturel au sens de l'article 1<sup>er</sup> point 1,
- d'une déclaration des autorités compétentes de l'État membre requérant selon laquelle le bien culturel a quitté illicitement son territoire.

*Article 6*

L'autorité centrale de l'État membre requérant informe sans délai l'autorité centrale de l'État membre requis de l'introduction de l'action en restitution.

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 4*

Les autorités centrales des États membres coopèrent et promeuvent une concertation entre les autorités compétentes des États membres. Celles-ci assurent notamment les tâches suivantes:

- 1) la recherche de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, de leur localisation et de l'identité du détenteur;
- 2) l'information des États membres supposés concernés, en cas de découverte de biens culturels sur le territoire, de leur emplacement et de l'identité du détenteur, s'il existe des indices permettant de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'autres États membres;
- 3) la vérification par les autorités compétentes de l'État membre requérant que le bien en question constitue un bien culturel au sens de l'article 1<sup>er</sup> point 1;
- 4) prendre, en cas de besoin, les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;
- 5) éviter, par les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à une éventuelle procédure de restitution;
- 6) effectuer le rôle d'intermédiaire entre le détenteur et l'État membre requérant en matière de restitution.

*Article 5*

L'État membre requérant peut introduire contre le détenteur auprès du tribunal compétent de l'État membre requis une action en restitution d'un bien culturel ayant quitté illicitement son territoire.

Pour être recevable, l'acte introductif de l'action en restitution doit être accompagné:

- d'un document décrivant le bien faisant l'objet de la demande et attestant que celui-ci est un bien culturel au sens de l'article 1<sup>er</sup> point 1,
- d'une déclaration des autorités compétentes de l'État membre requérant selon laquelle le bien culturel a quitté illicitement son territoire.

*Article 6*

L'autorité centrale de l'État membre requérant informe sans délai l'autorité centrale de l'État membre requis de l'introduction de l'action en restitution.

## PROPOSITION INITIALE

L'autorité centrale de l'État membre requis informe sans délai l'autorité centrale des autres États membres.

*Article 7*

À sa demande, l'autorité centrale de l'État membre requis ou d'autres États membres ayant un intérêt légitime peuvent intervenir dans la procédure visée à l'article 5.

*Article 8*

1. L'action en restitution prévue par la présente directive se prescrit dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'État membre requérant a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel ou de l'identité de son détenteur. En tout état de cause, l'action en restitution se prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'État membre requérant.

2. L'action en restitution est irrecevable si la sortie du territoire n'est plus illicite au moment où l'action est introduite.

*Article 9*

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 14, la restitution du bien culturel est ordonnée par le tribunal compétent s'il est établi que ce bien est un bien culturel au sens de l'article 1<sup>er</sup> point 1 et que la sortie du territoire était illicite.

*Article 10*

Dans le cas où la restitution est ordonnée, l'acquéreur du bien a droit à une indemnité équitable à fixer par le tribunal compétent en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition qu'il prouve qu'il n'a pas pu ou dû savoir que le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'État membre requérant.

En cas de donation ou de succession, l'acquéreur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui dont il a acquis le bien à ce titre.

L'État membre requérant paye cette indemnité.

## PROPOSITION MODIFIÉE

L'autorité centrale de l'État membre requis informe sans délai l'autorité centrale des autres États membres.

*Article 7*

Lorsqu'un même bien culturel fait l'objet de plusieurs actions en restitution, l'autorité judiciaire procède à un jugement unique.

*Article 8*

1. L'action en restitution prévue par la présente directive se prescrit dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'État membre requérant a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son détenteur. En tout état de cause, l'action en restitution se prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'État membre requérant, sauf dans le cas de biens faisant partie des collections publiques, à l'égard desquels l'action est imprescriptible.

2. L'action en restitution est irrecevable si la sortie du territoire de l'État requérant n'est plus illicite au moment où l'action est introduite.

*Article 9*

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 14, la restitution du bien culturel est ordonnée par le tribunal compétent s'il est établi que ce bien est un bien culturel au sens de l'article 1<sup>er</sup> point 1 et que la sortie du territoire était illicite.

*Article 10*

Dans le cas où la restitution est ordonnée, l'acquéreur du bien a droit à une indemnité équitable à fixer par le tribunal compétent en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition qu'il prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition.

En cas de donation ou de succession, l'acquéreur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui dont il a acquis le bien à ce titre.

L'État membre requérant paye cette indemnité.

## PROPOSITION INITIALE

*Article 11*

Les dépenses découlant de l'exécution de la décision ordonnant la restitution du bien culturel incombent à l'État membre requérant.

*Article 12*

Le paiement de l'indemnité équitable visée à l'article 10 et des dépenses visées à l'article 11 ne porte pas atteinte au droit de l'État membre requérant de réclamer, conformément à sa législation nationale, le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illícite du bien culturel de son territoire.

*Article 13*

La propriété du bien culturel après la restitution est régie par la loi de l'État membre requérant.

*Article 14*

La présente directive n'est applicable qu'aux sorties illícites du territoire d'un État membre ayant eu lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

*Article 15*

1. Chaque État membre peut étendre son obligation de restitution à d'autres catégories de biens culturels que ceux visés à l'annexe.

2. Chaque État membre peut appliquer le régime prévu par la présente directive aux demandes de restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'autres États membres avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

*Article 16*

La présente directive ne porte pas atteinte aux actions civiles ou pénales dont disposent, conformément au droit national des États membres, l'État membre requérant et/ou le propriétaire auquel le bien a été volé.

*Article 17*

1. Les États membres adressent annuellement, et pour la première fois en février 1994, à la Commission un rapport concernant l'application de la présente directive.

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 11*

Les dépenses découlant de l'exécution de la décision ordonnant la restitution du bien culturel incombent à l'État membre requérant.

*Article 12*

Le paiement de l'indemnité équitable visée à l'article 10 et des dépenses visées à l'article 11 ne porte pas atteinte au droit de l'État membre requérant de réclamer, conformément à sa législation nationale, le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illícite du bien culturel de son territoire.

*Article 13*

La propriété du bien culturel après la restitution est régie par la loi de l'État membre requérant.

*Article 14*

La présente directive n'est applicable qu'aux sorties illícites du territoire d'un État membre ayant eu lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

*Article 15*

1. Chaque État membre peut étendre son obligation de restitution à d'autres catégories de biens culturels que ceux visés à l'annexe.

2. Chaque État membre peut appliquer le régime prévu par la présente directive aux demandes de restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'autres États membres avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

*Article 16*

La présente directive ne porte pas atteinte aux actions civiles ou pénales dont disposent, conformément au droit national des États membres, l'État membre requérant et/ou le propriétaire auquel le bien a été volé.

*Article 17*

1. Les États membres adressent annuellement, et pour la première fois en février 1994, à la Commission un rapport concernant l'application de la présente directive.

## PROPOSITION INITIALE

2. La Commission adresse tous les trois ans au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, un rapport d'évaluation de l'application de la présente directive.

À la lumière de l'évaluation de l'efficacité du mécanisme, elle présente, le cas échéant, des propositions de modification de ladite directive.

*Article 18*

La Commission est assistée par le comité des biens culturels institué par le règlement (CEE) n° ... pour la révision de l'annexe de la présente directive.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des dispositions à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Le comité examine toute question relative à l'application de l'annexe de la présente directive qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

*Article 19*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 20*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## PROPOSITION MODIFIÉE

2. La Commission adresse tous les trois ans au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, un rapport d'évaluation de l'application de la présente directive.

À la lumière de l'évaluation de l'efficacité du mécanisme, elle présente, le cas échéant, des propositions de modification de ladite directive.

*Article 18*

La Commission est assistée par le comité des biens culturels institué par le règlement (CEE) n° ... pour la révision de l'annexe de la présente directive.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des dispositions à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Le comité examine toute question relative à l'application de l'annexe de la présente directive qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

*Article 19*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 20*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## PROPOSITION INITIALE

## ANNEXE

**Catégories de biens visées à l'article 1<sup>er</sup> point 1 deuxième tiret auxquelles des biens ayant rang de «trésors nationaux» au sens de l'article 36 du traité CEE doivent appartenir afin qu'ils puissent être restitués conformément à la présente directive**

- A. 1. Produits de fouilles archéologiques et découvertes archéologiques, ayant plus de 100 ans d'âge
2. Éléments, y compris le mobilier provenant du démembrement de monuments artistiques, historiques, religieux ou de sites archéologiques, ayant plus de 100 ans d'âge
3. Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières <sup>(1)</sup>
4. Gravures, estampes et lithographies originales et matrices lithographiques <sup>(1)</sup>
5. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture <sup>(1)</sup>
6. Constructions et œuvres composites <sup>(1)</sup>
7. Photographies <sup>(1)</sup>
8. Manuscrits ayant plus de 100 ans et incunables, isolés ou en collection
9. Livres ayant plus de 200 ans d'âge, isolés ou en collection
10. Archives de toute nature, quel que soit leur support, ayant plus de 50 ans d'âge
11. Collections et spécimens pour collections philatéliques
12. Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique

<sup>(1)</sup> Auteur décédé.

## PROPOSITION MODIFIÉE

## ANNEXE

**Catégories de biens visées à l'article 1<sup>er</sup> point 1 deuxième tiret auxquelles des biens ayant rang de «trésors nationaux» au sens de l'article 36 du traité CEE doivent appartenir afin qu'ils puissent être restitués conformément à la présente directive**

- A. 1. Produits de fouilles archéologiques et découvertes archéologiques, ayant plus de 100 ans d'âge
2. Éléments, y compris le mobilier provenant du démembrement de monuments artistiques, historiques, religieux ou de sites archéologiques, ayant plus de 100 ans d'âge
3. Tableaux, peintures, dessins et mosaïques faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières <sup>(1)</sup>
4. Gravures, estampes et lithographies originales et matrices lithographiques <sup>(1)</sup>
5. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture <sup>(1)</sup>
6. Constructions et œuvres composites <sup>(1)</sup>
7. Photographies et matériel audiovisuel <sup>(1)</sup>
8. Manuscrits ayant plus de 100 ans et incunables, isolés ou en collection
9. Livres ayant plus de 200 ans d'âge, isolés ou en collection
10. Archives de toute nature, quel que soit leur support, ayant plus de 50 ans d'âge
11. Collections et spécimens pour collections philatéliques
12. Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique

<sup>(1)</sup> Auteur décédé.

## PROPOSITION INITIALE

13. Véhicules à moteur ayant plus de 75 ans d'âge

14. Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge

Les biens culturels visés par ces catégories ne sont couverts par la présente directive que s'ils répondent aux seuils financiers repris au point B.

B. Seuils financiers applicables à certaines catégories visées au point A:

catégorie 3: — objets datés d'après 1600 et d'avant 1900: 75 000 écus,  
— objets datés d'après 1900: 150 000 écus;

catégorie 4: 7 500 écus;

catégorie 5: 50 000 écus;

catégorie 6: 100 000 écus;

catégorie 7: 7 500 écus;

catégorie 11: 25 000 écus;

catégorie 14: — objets d'ameublement décoratifs et appliqués: 20 000 écus,  
— instruments de musique: 20 000 écus,  
— tout autre objet: 50 000 écus.

Le respect des conditions relatives aux valeurs financières doit être jugé au moment de l'introduction de la demande en restitution. La valeur financière est celle du bien dans l'État membre requis.

## PROPOSITION MODIFIÉE

13. Véhicules à moteur ayant plus de 75 ans d'âge

14. Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge

Les biens culturels visés par ces catégories ne sont couverts par la présente directive que s'ils répondent aux seuils financiers repris au point B.

B. Seuils financiers applicables à certaines catégories visées au point A:

catégorie 3: — objets datés d'après 1600 et d'avant 1900: 75 000 écus,  
— objets datés d'après 1900: 150 000 écus;

catégorie 4: 7 500 écus;

catégorie 5: 50 000 écus;

catégorie 6: 100 000 écus;

catégorie 7: 7 500 écus;

catégorie 11: 25 000 écus;

catégorie 14: — objets d'ameublement décoratifs et appliqués: 20 000 écus,  
— instruments de musique: 20 000 écus,  
— tout autre objet: 50 000 écus.

Le respect des conditions relatives aux valeurs financières doit être jugé au moment de l'introduction de la demande en restitution. La valeur financière est celle du bien dans l'État membre requis.

**Proposition de directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre certaines maladies des poissons**

(92/C 172/07)

COM(92) 204 final

*(Présentée par la Commission le 19 juin 1992.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les poissons sont énumérés à l'annexe II du traité; que la commercialisation des poissons constitue une importante source de revenus pour le secteur de l'aquaculture;

considérant qu'il est nécessaire d'établir, au niveau communautaire, les mesures de lutte à prendre dans le cas où une maladie se déclarerait, de manière à garantir le développement rationnel de l'aquaculture et à contribuer à la protection de la santé animale dans la Communauté;

considérant que, en ce qui concerne les maladies à prendre en considération, il convient de se référer aux listes prévues à l'annexe A de la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture <sup>(1)</sup>;

considérant qu'un foyer de maladie peut rapidement prendre des proportions d'épizootie, provoquant la mortalité et des perturbations à une échelle pouvant réduire gravement la rentabilité de l'aquaculture;

considérant que des mesures de lutte doivent être prises dès que la présence d'une maladie est suspectée de manière qu'une action immédiate et efficace puisse être mise en œuvre dès que la maladie est confirmée;

considérant que les mesures à prendre doivent viser à prévenir la propagation de la maladie, notamment par un contrôle approfondi des mouvements de poissons et de produits susceptibles de propager l'infection;

considérant que la prévention de ces maladies dans la Communauté doit normalement s'appuyer sur une politique de non-vaccination; qu'il est nécessaire, toutefois, de prévoir des mesures de vaccination lorsque la gravité de la situation l'exige;

considérant que, pour présenter les garanties nécessaires, tout vaccin utilisé doit avoir été agréé par un laboratoire de référence désigné par la Communauté;

considérant qu'une enquête épidémiologique approfondie est indispensable pour prévenir toute propagation de ces maladies;

considérant que, pour garantir un système de contrôle efficace, le diagnostic de ces maladies doit être harmonisé et mis en œuvre sous les auspices des laboratoires responsables, dont la coordination peut être assurée par un laboratoire de référence désigné par la Communauté;

considérant que des mesures communes de lutte contre ces maladies constituent la base du maintien d'un niveau de santé animale uniforme,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions générales**

*Article premier*

La présente directive définit les mesures communautaires minimales de lutte contre les maladies des poissons visées à l'annexe A, listes I et II, de la directive 91/67/CEE.

*Article 2*

Au sens du présent règlement, les définitions fixées à l'article 2 de la directive 91/67/CEE sont applicables.

En outre, on entend par:

- 1) *maladies de la liste I*: les maladies des poissons visées à l'annexe A, liste I, de la directive 91/67/CEE;
- 2) *maladies de la liste II*: les maladies des poissons visées à l'annexe A, liste II, de la directive 91/67/CEE;
- 3) *poisson suspect d'être infecté*: le poisson qui présente des signes cliniques ou des lésions ou réactions *post mortem* à des tests de laboratoire indiquant la présence possible d'une maladie de la liste I ou II;

<sup>(1)</sup> JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.

- 4) *poisson infecté*: le poisson chez lequel la présence d'une maladie de la liste I ou II a été confirmée officiellement à la suite d'un examen de laboratoire;
- 5) *exploitation suspecte d'être infectée*: l'exploitation qui détient des poissons suspects d'être infectés;
- 6) *exploitation infectée*: l'exploitation qui détient des poissons infectés.

#### Article 3

Toutes les exploitations qui élèvent ou détiennent des poissons susceptibles aux maladies de la liste I ou II doivent:

- 1) être enregistrées par le service officiel: ce registre doit faire l'objet d'une mise à jour permanente;
- 2) tenir un registre qui peut être examiné à tout moment par le service officiel:
  - a) des poissons vivants, œufs et gamètes introduits dans l'exploitation, et qui contient toutes les informations concernant leur livraison, leur nombre ou poids, leur taille, leur origine et leurs fournisseurs;
  - b) des poissons vivants, œufs et gamètes quittant l'exploitation, et qui contient toutes les informations concernant leur expédition, leur nombre ou poids, leur taille et leur destination.

#### Article 4

1. Toute suspicion de la présence chez le poisson d'une maladie de la liste I ou II doit être notifiée immédiatement et par la voie la plus rapide au service officiel et, en cas de besoin, au propriétaire ou détenteur du poisson.

2. Jusqu'à l'application des mesures établies à l'article 5 paragraphe 3, le propriétaire ou détenteur du poisson suspect d'être infecté prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions desdits paragraphes.

## CHAPITRE II

### Mesures de lutte contre les maladies de la liste I

#### Article 5

1. Le service officiel qui reçoit des informations concernant des poissons suspects d'une maladie de la liste I met immédiatement en œuvre les moyens d'investigation officiels visant à confirmer ou à infirmer la présence de l'agent pathogène, et notamment l'examen clinique et, si nécessaire, le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse par un laboratoire agréé.

2. Si la suspicion d'infection est justifiée, le service officiel assume la responsabilité de la mise en œuvre et de la surveillance des dispositions prévues par la présente directive.

3. En cas de suspicion d'infection d'une exploitation, le service officiel fait placer l'exploitation sous surveillance officielle et, en particulier, formule les instructions suivantes:

— un recensement officiel de toutes les catégories de poissons et, pour chacune d'elles, des estimations du nombre de poissons déjà morts, infectés ou susceptibles d'être infectés doivent être établis; le recensement doit être tenu à jour par le propriétaire ou détenteur de manière à refléter l'augmentation de la population ou les nouveaux cas de mortalité constatés pendant la période de suspicion; les données de ce recensement doivent être produites sur demande et peuvent être vérifiées lors de chaque inspection,

— aucun poisson vivant ou mort ni œuf ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sans l'autorisation du service officiel,

— l'élimination des poissons morts ou de leurs abats doit être supervisée par le service officiel,

— toute entrée ou sortie d'aliments pour animaux, ustensiles, objets et autres substances comme les déchets susceptibles de transmettre la maladie doit être subordonnée, si nécessaire, à l'autorisation du service officiel, qui établit les conditions requises afin de prévenir la propagation de l'agent pathogène,

— le mouvement des personnes en provenance ou à destination de l'exploitation est subordonné à l'autorisation du service officiel,

— l'entrée de véhicules dans l'exploitation et leur sortie de l'exploitation sont subordonnées à l'autorisation du service officiel, qui établit les conditions requises pour prévenir la propagation de l'agent pathogène,

— des moyens de désinfection appropriés doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation,

— une enquête épizootiologique doit être effectuée conformément à l'article 7 paragraphe 1,

— toutes les exploitations situées dans le même bassin versant ou dans la même zone côtière sont placées sous surveillance officielle et aucun poisson ni œuf ne doit quitter ces exploitations sans l'autorisation du service officiel; lorsqu'il s'agit d'un bassin versant d'une grande étendue, le service officiel peut décider de limiter cette mesure à une zone située en amont et en aval de l'exploitation suspecte d'être infectée, s'il estime que ladite zone présente les garanties optimales de prévention de la propagation de la maladie;

si nécessaire, les services officiels des États membres ou pays tiers voisins doivent être informés de la suspicion; dans ce cas, les services officiels des États membres concernés prennent les dispositions appropriées pour appliquer les mesures établies au présent article. Si nécessaire, les mesures appropriées sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

4. En cas de suspicion d'infection de poissons ne faisant pas partie d'une exploitation, le service officiel prend les dispositions nécessaires pour prévenir toute propagation de la maladie et ordonne notamment la mise en œuvre de mesures équivalant à celles établies au paragraphe 3.

5. Les mesures visées aux paragraphes 3 et 4 ne sont levées que lorsque la suspicion de maladie a été infirmée officiellement.

#### Article 6

1. Dès qu'une infection par une maladie de la liste I est confirmée officiellement, le service officiel arrête les mesures suivantes, en sus de celles énumérées à l'article 5.

a) Dans l'exploitation infectée:

- l'adduction et l'évacuation d'eau doivent être arrêtées dans toute exploitation terrestre et les animaux doivent être retirés immédiatement des exploitations à claire-voie,
- tous les œufs et poissons vivants doivent être détruits sous le contrôle du service officiel, afin de supprimer tout risque de propagation de l'agent pathogène; toutefois, la commercialisation ou la transformation, pour l'alimentation humaine, de poissons ou de parties de poissons peut être autorisée par le service officiel si ces opérations sont effectuées dans des conditions propres à prévenir la propagation des agents pathogènes; dans ce cas, les déchets de poissons doivent être soumis à un traitement qui inactive les agents pathogènes qu'ils peuvent contenir,
- après abattage ou destruction des poissons, les viviers, l'équipement et toute substance susceptibles d'avoir été contaminés doivent être désinfectés selon les instructions établies, si nécessaire, par le service officiel en application de la procédure prévue à l'article 15,
- toute matière susceptible de contamination visée à l'article 5 paragraphe 3 quatrième tiret doit être détruite ou traitée de manière à assurer la destruction de tout agent pathogène présent,
- une enquête épizootiologique doit être effectuée conformément à l'article 7 paragraphe 1 et les dispositions de l'article 7 paragraphe 4 doivent être appliquées; cette enquête doit comporter le

prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse en laboratoire.

b) Toutes les exploitations du bassin versant ou de la zone côtière où est située l'exploitation infectée sont soumises à des inspections sanitaires; si ces inspections révèlent des cas positifs, les mesures prévues au point a) sont appliquées.

c) Des mesures appropriées équivalant à celles établies au point a) doivent être arrêtées si le service officiel estime que l'infection frappe des poissons qui n'appartiennent pas à une exploitation.

d) Le service officiel autorise le repeuplement de l'exploitation après inspection satisfaisante des opérations de nettoyage et de désinfection et après écoulement d'un laps de temps suffisant pour garantir l'éradication de l'agent pathogène et de toute autre infection éventuelle dans le bassin versant en cause.

e) Si l'application des mesures établies aux points a), b), c) et d) requiert la coopération des services officiels d'autres États membres, les services officiels des États membres concernés collaborent en vue d'assurer le respect des mesures établies au présent article. Si nécessaire, les mesures appropriées sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

2. Dans le cas d'une exceptionnelle gravité en ce qui concerne la propagation de la maladie, des mesures complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

#### Article 7

1. L'enquête épizootiologique porte sur:

- la durée probable pendant laquelle la maladie peut avoir existé dans l'exploitation avant d'avoir été notifiée ou suspectée,
- l'origine possible de la maladie dans l'exploitation et l'identification d'autres exploitations dans lesquelles se trouvent des poissons d'espèces sensibles qui peuvent avoir été infectés,
- le mouvement des poissons, personnes, véhicules et matières susceptibles d'avoir transporté l'agent de la maladie à partir ou en direction des exploitations en cause,
- la présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le cas échéant.

2. Si l'enquête épizootiologique révèle que la maladie pourrait avoir été introduite à partir d'un autre bassin

versant ou transportée dans un autre bassin versant à la suite d'un mouvement de personnes, de poissons ou d'animaux ou de véhicules ou par une autre voie, les exploitations de ces bassins sont considérées suspectes et les mesures fixées à l'article 5 leur sont applicables. En cas de confirmation de la présence de la maladie, les mesures établies à l'article 6 sont applicables.

3. Si cette enquête épizootiologique révèle que la coopération des services officiels d'autres États membres est requise, les services officiels des États membres concernés prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la présente directive.

4. Pour garantir une pleine coordination de toutes les mesures nécessaires pour assurer l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais et aux fins de la mise en œuvre de l'enquête épidémiologique, une unité de crise est établie.

Les règles générales concernant les unités de crise nationales et l'unité de crise communautaire, arrêtées dans le règlement (CEE) n° ...<sup>(1)</sup>, s'appliquent.

### CHAPITRE III

#### Mesures de lutte contre les maladies de la liste II

##### Article 8

1. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont applicables:

a) dans une zone agréée conformément à l'article 5 de la directive 91/67/CEE

et

b) dans une zone pour laquelle un programme est approuvé conformément à l'article 10 paragraphe 2 de la directive 91/67/CEE.

2. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux espèces de poissons non porteuses, telles que les espèces tropicales.

##### Article 9

1. Les dispositions de l'article 5 paragraphes 1, 2, 3 huit premiers tirets et 5, de l'article 6 paragraphe 1 points a) et d) ainsi que de l'article 7 paragraphe 1 sont applicables:

a) dans une exploitation agréée conformément à l'article 6 de la directive 91/67/CEE

et

b) dans une exploitation pour laquelle un programme est approuvé conformément à l'article 10 paragraphe 2 de la directive 91/67/CEE.

2. Si l'enquête épizootiologique visée à l'article 7 paragraphe 1 révèle que la maladie pourrait avoir été introduite à partir d'une zone agréée ou d'une autre exploitation agréée ou qu'elle pourrait avoir été communiquée à une autre exploitation agréée à la suite de mouvements de personnes, poissons, véhicules ou par toute autre voie, lesdites zones ou exploitations sont considérées comme suspectes et les mesures appropriées leur sont applicables.

3. En dérogation à l'article 6 paragraphe 1 point a) deuxième tiret, le service officiel peut autoriser l'engraissement des poissons à abattre jusqu'à ce qu'ils atteignent la taille commerciale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux espèces de poissons non porteuses, telles que les espèces tropicales.

##### Article 10

1. Les dispositions du présent article sont applicables dans une exploitation non agréée située dans une zone non agréée.

2. Lorsque des poissons suspects d'être infectés d'une maladie de la liste II se trouvent dans une exploitation non agréée située dans une zone non agréée, les services officiels mettent immédiatement en œuvre les moyens officiels d'investigation visant à confirmer ou à infirmer la présence de la maladie, y compris, si nécessaire, le prélèvement d'échantillons destinés à être examinés par un laboratoire agréé.

3. Dans les cas où la présence de maladies de la liste II est confirmée officiellement, le transport des poissons ou d'œufs en provenance de l'exploitation concernée sur des voies publiques ou privées est interdit. Cependant, l'enlèvement de poissons vivants ou d'œufs d'une telle exploitation peut être autorisé pour le transport vers une autre exploitation infectée ou, le cas échéant, vers un local d'abattage pour y être abattus immédiatement, ce transport étant autorisé par le service officiel. Les déchets d'abattage doivent être soumis à un traitement destiné à détruire les agents pathogènes.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions finales

##### Article 11

1. L'échantillonnage et l'analyse en laboratoire en vue de détecter la présence de maladies des listes I et II sont effectués selon les méthodes définies conformément à la procédure établie à l'article 15 de la directive 91/67/CEE.

2. Les tests de détection de la présence de la maladie sont effectués par un laboratoire agréé par le service officiel. Si nécessaire et, en particulier, lors de la première apparition d'une maladie, ces tests de laboratoire doivent

<sup>(1)</sup> JO n° L ...

identifier le type, le sous-type ou la variante de l'agent pathogène, qui peut être confirmé, en cas de besoin, par un laboratoire de référence désigné par la Communauté. Les États membres communiquent les noms de leurs laboratoires agréés à la Commission et aux autres États membres.

3. Les laboratoires agréés des États membres communiquent, éventuellement par l'intermédiaire d'un laboratoire de référence national désigné par le service officiel de chaque État membre, avec le laboratoire de référence communautaire.

4. Le laboratoire communautaire de référence désigné à l'annexe A est chargé des tâches définies à l'annexe B. Les conditions d'activité de ce laboratoire sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15, dans la mesure où elles ne sont pas déjà couvertes par l'article 28 de la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>.

#### Article 12

1. Chaque État membre élabore un plan d'intervention précisant comment il applique les mesures prévues dans la présente directive au cas où se déclare une des maladies de la liste I.

Ce plan doit permettre d'avoir accès aux installations, aux équipements, au personnel et à toute autre structure appropriée nécessaire à l'éradication rapide et efficace de l'épidémie.

2. Les critères à appliquer pour l'établissement de ces plans sont ceux prévus par la décision 91/42/CEE de la Commission, du 8 janvier 1991, fixant les critères applicables à l'élaboration de plans d'intervention destinés à la lutte contre la fièvre aphteuse <sup>(2)</sup>, qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

La Commission peut, conformément à l'article 15, modifier ou compléter ces critères compte tenu de la nature spécifique de la maladie.

3. Les plans établis conformément aux critères visés au paragraphe 2 sont soumis à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1993.

4. La Commission examine les plans afin de déterminer s'ils permettent d'atteindre l'objectif souhaité, et elle suggère à l'État membre concerné toute modification requise, notamment pour garantir leur compatibilité avec ceux des autres États membres.

La Commission approuve les plans, éventuellement modifiés, conformément à la procédure prévue à l'article 15.

Les plans peuvent être ultérieurement modifiés ou complétés, conformément à la même procédure, pour tenir compte de l'évolution de la situation.

#### Article 13

La vaccination contre les maladies de la liste II est interdite dans les zones agréées et dans les exploitations agréées situées dans des zones non agréées. Toutefois, si une maladie de la liste II fait son apparition dans une zone agréée ou dans une exploitation agréée située dans une zone non agréée et menace de s'étendre, il peut être décidé, selon la procédure établie à l'article 15, d'autoriser la vaccination sous réserve de certaines conditions. Ces conditions peuvent inclure la définition:

- de la zone géographique dans laquelle la vaccination est effectuée,
- de l'espèce et de la catégorie de taille des poissons à vacciner,
- de la durée de la campagne de vaccination,
- du type de vaccin à utiliser et de son mode d'inoculation,
- d'autres éléments pertinents de la situation d'urgence.

2. Tout mouvement de poissons provenant de la zone de vaccination est soumis aux conditions fixées selon la procédure établie à l'article 15.

3. Les États membres informent régulièrement la Commission du déroulement des mesures de vaccination. Ces mesures peuvent être modifiées, étendues ou supprimées par une décision arrêtée conformément à la procédure établie à l'article 15.

#### Article 14

La Commission est assistée du comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE <sup>(3)</sup>, dénommé ci-après «le comité».

#### Article 15

Dans tous les cas où il est fait référence au présent article, la procédure suivante est applicable.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité formule son avis

<sup>(1)</sup> JO n° 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO n° L 23 du 29. 1. 1991, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position soit consignée dans le procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis formulé par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

#### *Article 16*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires

pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### *Article 17*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

---

### ANNEXE A

#### Laboratoire de référence communautaire pour les maladies du poisson

L'adresse du laboratoire de référence communautaire pour les maladies du poisson est la suivante:

Statens Veterinære Serumlaboratorium  
Landbrugsministeriet  
Hangovej 2  
DK-8200 Århus N.

---

### ANNEXE B

#### Tâches du laboratoire communautaire de référence visé à l'annexe A

Le laboratoire communautaire de référence est chargé:

- d'identifier les isolats viraux,
  - de fournir, sur demande, des réactifs de diagnostic de bonne qualité,
  - d'homologuer les réactifs de diagnostic produits par d'autres laboratoires sur la base d'un titrage et d'un test de spécificité,
  - d'établir le contact avec des laboratoires de recherche non communautaires en ce qui concerne les études de pointe relatives à des virus non encore identifiés dans la Communauté économique européenne,
  - d'organiser des tests communautaires comparatifs à intervalles réguliers,
  - de conserver les isolats d'agents pathogènes provenant de cas d'épidémie confirmés,
  - si nécessaire, d'agréer les vaccins à utiliser dans les conditions établies dans la présente directive.
-

**Modifications à la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant le régime définitif pour l'admission de transporteurs non résidents aux transports intérieurs de marchandises par route dans un État membre <sup>(1)</sup>**

(92/C 172/08)

COM(92) 283 final

*(Présentée par la Commission le 22 juin 1992 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)*

<sup>(1)</sup> JO n° C 317 du 7. 12. 1991, p. 10.

PROPOSITION INITIALE

Sixième considérant

considérant qu'il convient de déterminer les dispositions de l'État membre d'accueil applicables, sous réserve de l'application de la législation communautaire, aux transports de cabotage tout en tenant compte, d'une part, du caractère temporaire de la prestation de services et, d'autre part, de la nécessité de veiller à l'égalité des conditions de concurrence entre les transporteurs communautaires;

*Article 5*

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, chaque État membre d'accueil peut, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 31 décembre 1995 et lorsque les transports de cabotage atteignent 5 % de ses transports nationaux calculés en tonnes par kilomètre, soumettre l'exécution des transports de cabotage à une notification préalable et limiter ces transports à 5 % de ses transports routiers nationaux calculés en tonnes par kilomètre en l'année 1993, à 6 % en 1994 et à 7 % en 1995, et ceci après avis conforme de la Commission délivré dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

La notification préalable doit être introduite par les transporteurs auprès des autorités compétentes de l'État membre d'accueil par le biais des autorités compétentes de l'État membre d'établissement.

*Article 6*

Paragraphe 2 et 3

2. Les infractions commises par un transporteur non résident sont, sans préjudice des poursuites pénales auxquelles elles exposent ce dernier dans l'État membre d'accueil, signalées aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement de ce transporteur.

PROPOSITION MODIFIÉE

Sixième considérant

considérant qu'il convient de déterminer les dispositions de l'État membre d'accueil applicables, sous réserve de l'application de la législation communautaire, aux transports de cabotage;

Supprimé.

*Article 6*

Paragraphe 2 et 3

2. Les infractions commises par un transporteur non résident sont, sans préjudice des poursuites pénales auxquelles elles exposent ce dernier dans l'État membre d'accueil, signalées aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement de ce transporteur.

## PROPOSITION INITIALE

Les autorités compétentes se communiquent mutuellement tous les renseignements en leur possession sur les sanctions appliquées à ces infractions.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent, en cas d'infractions graves ou répétées, demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement que des sanctions soient prises.

Ces sanctions peuvent notamment consister en:

- un avertissement,
- une interdiction temporaire ou définitive de fournir des prestations de services de transports intérieures dans l'État membre d'accueil; cette interdiction fera l'objet d'une mention dans la licence communautaire prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° ... [doc. COM(91) 293 présenté au Conseil le 27 août 1991],
- un retrait de la licence communautaire.

## PROPOSITION MODIFIÉE

Les autorités compétentes se communiquent mutuellement tous les renseignements en leur possession sur les sanctions appliquées à ces infractions.

En cas de présentation d'une autorisation de cabotage falsifiée, l'autorisation est immédiatement retirée; elle est transmise à l'autorité compétente de l'État membre d'établissement du transporteur.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent, en cas d'infractions graves ou répétées, demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement que des sanctions soient prises.

Ces sanctions peuvent notamment consister en:

- un avertissement,
- une interdiction temporaire ou définitive de l'accès de l'entreprise aux transports nationaux de l'État membre d'accueil,

Ces interdictions feront l'objet d'une mention dans la licence communautaire prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 881/92 concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres,

- un retrait de la licence communautaire.

*Article 8 bis*

(nouveau)

La Commission dresse, pour chaque État membre, un aperçu des dispositions spécifiques, autres que communautaires, auxquelles les transporteurs doivent satisfaire en application de l'article 3 paragraphe 1 points a) à d) du présent règlement. Les États membres fournissent toutes les informations utiles à cette fin. Des exemplaires de cet aperçu peuvent être obtenus à un prix modique auprès de la Commission.



**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
Luxembourg



**UN ESPACE FINANCIER EUROPÉEN**

par Dominique Servais

Le grand marché intérieur ne se conçoit pas sans une dimension financière: les capitaux et les services financiers doivent pouvoir circuler librement. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent en ce domaine, le chemin à parcourir est encore long.

57 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8573-5 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-C03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 6 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

**LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN —  
ORIGINES, FONCTIONNEMENT ET PERSPECTIVES**

Troisième édition revue et mise à jour

par J. van Ypersele avec la collaboration de J.-C. Koeune

Le présent ouvrage vise à répondre aux nombreuses questions que «l'honnête homme» peut se poser, tant sur les mécanismes et la signification économique du système monétaire européen que sur ses résultats et les perspectives d'avenir qui s'offrent à lui.

173 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8517-4 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-D03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 10,50 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT



**DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN À L'UNION MONÉTAIRE**

par Jean-Victor Louis

Le présent document montre que le système monétaire européen tel qu'il a fonctionné jusqu'à présent a servi de révélateur aux problèmes juridiques et institutionnels qui se poseront dans un avenir proche lorsqu'il s'agira de négocier les dispositions du traité relatives à l'union économique et monétaire et, en particulier, au système européen de banques centrales.

67 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-9651-6 — Numéro de catalogue: CB-56-89-384-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9,75 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:  
**Office des publications officielles des Communautés européennes**  
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veillez m'envoyer les ouvrages cochés  ci-dessus.

Nom: .....

Adresse: .....

..... Tél.: .....

Date: ..... Signature: .....

